

DIRECTIVE SUR LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'ETAT AU PRIX DE PENSION

Le Département de la santé et des affaires sociales de la République et Canton de Neuchâtel

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1996;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

sur la proposition du service de la santé publique,

décide:

Principe

Article premier Tant que les prix de pension d'un établissement non reconnu d'utilité publique ne sont pas reconnus de manière définitive pour l'exercice concerné par le service cantonal de la santé publique (ci-après le service), la participation de l'Etat aux prix de pension (subsides spéciaux) figurant sur les bordereaux, valant acomptes sur les subventions finales au sens de l'article 24, alinéa 4, RELESPA, est versée à hauteur de 80% de celle calculée sur la base du prix de pension fixé par l'établissement lui-même pour l'année en cours, compte tenu d'une éventuelle diminution des subsides décidée par le Conseil d'Etat.

Exception

Art. 2 ¹En dérogation à l'article premier, le service peut conclure avec les établissements non reconnus d'utilité publique une convention prévoyant le versement intégral de la participation financière de l'Etat, à condition que ces derniers s'engagent à payer un intérêt compensatoire de 5% dès la date du versement des acomptes (date du bordereau) sur les éventuels montants à restituer à l'Etat, après fixation définitive des prix de pension reconnus par le service.

²Demeure réservé l'intérêt moratoire au sens de l'article 46, alinéa 2, RELESPA.

Entrée en vigueur et publication

Art. 3 ¹Les présentes directives entrent en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2006.

²Elles seront publiées dans la Feuille officielle.
Neuchâtel, le 31 août 2006

Le conseiller d'Etat
Roland Debély